

membres de la Commission de vérification des pouvoirs et un effort a été tenté pour s'assurer que les principales Puissances européennes y fussent représentées. La Commission a présenté deux rapports dont le deuxième traite, en partie, de la question des pouvoirs de la délégation éthiopienne comme suit :

L'attention de la Commission a été retenue beaucoup plus longtemps par le cas de la délégation éthiopienne. Ses pouvoirs émanent de la même autorité qui, dans le passé, avait plus d'une fois délivré les pleins pouvoirs de la délégation éthiopienne aux précédentes sessions de l'Assemblée. Mais aux dates où ils ont été émis (14 et 19 septembre), la situation en Ethiopie se trouvait, à divers égards, bien modifiée; le Chef de l'Etat se trouve à l'étranger; le Gouvernement n'est plus dans la capitale; d'après certains des documents présentés, une autorité gouvernementale se trouverait établie dans une autre partie du pays. Sur la nature et l'étendue des pouvoirs de cette autorité, comme sur la valeur des liens subsistant entre elle et le Chef de l'Etat, l'appréciation paraît particulièrement difficile. La question qui se posait dès lors devant la Commission était de savoir si le chef d'Etat dont émanent les pouvoirs en examen avait de son titre légal un exercice suffisamment réel pour rendre ces pouvoirs parfaitement réguliers.

La question apparut à la Commission extrêmement délicate. Aucun membre n'a suggéré de la résoudre par la négative et de proposer, en conséquence, de déclarer que les pouvoirs dont il s'agit sont manifestement irréguliers. Néanmoins, dans l'esprit de tous les membres de la Commission a surgi un doute sur la régularité de ces pouvoirs. Dans ces conditions, la Commission a pensé, à un moment, de proposer à l'Assemblée de demander à la Cour permanente de Justice internationale d'émettre un avis consultatif sur le point de savoir si, eu égard à la situation actuelle de Sa Majesté Haïlé Sélassié 1er, les pouvoirs dont il s'agit satisfont aux dispositions de l'article 5, paragraphe 2, du Règlement intérieur de l'Assemblée, de telle sorte que les titulaires de ces pouvoirs puissent être considérés comme les représentants d'un Membre de la Société aux termes de l'article 3, alinéa premier, du Pacte.

Mais aussitôt, une question complémentaire s'est posée. Au cas, où la Cour aurait été consultée sur le point précité, il était à prévoir qu'elle n'aurait pu fournir son avis qu'après quelques semaines, alors que la présente session de l'Assemblée aurait probablement pris fin. On pouvait, dès lors, se demander quelle serait, dans l'intervalle, la situation de la délégation éthiopienne. D'après l'article 5, paragraphe 4, du Règlement intérieur de l'Assemblée, "tout représentant dont l'admission soulève de l'opposition siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres représentants, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement".

En présence de cette disposition, il devenait évident que la question de savoir si la délégation éthiopienne pouvait ou non siéger pendant la présente session de l'Assemblée, devrait en pratique être réglée avant que la Cour de La Haye eût pu donner son avis.

En conséquence, l'opinion a finalement prévalu que le recours à La Haye n'aurait pas de signification pratique et que, dès lors, la meilleure solution serait de proposer à l'Assemblée de considérer les pleins pouvoirs présentés par la délégation éthiopienne, malgré le doute qui pèse sur leur régularité, comme suffisants pour permettre à cette délégation de siéger à la présente session.

Cette opinion a reçu l'approbation unanime de la Commission, qui, pour l'adopter, a tenu compte de la considération que le doute dont il a été question doit profiter à ceux sur qui il pèse, et aussi de celle qu'étant donné la situation actuelle en Ethiopie, en s'arrêtant à la solution indiquée, valable uniquement pour la présente session, on ne préjuge en quoi que ce soit l'avenir.